

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.546 du 23 juillet 1997

A.74.973/III-23.187

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée DE PAUW TRANSPORT ET SERVICES**,
en abrégé "**D.P.T. & S.**",
ayant élu domicile chez
Me Jan BLANCKE, avocat,
Puttestraat 78
3080 Tervuren,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue A. Lacomblé 8
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 juillet 1997 par la société privée à responsabilité limitée DE PAUW TRANSPORT et SERVICES, en abrégé "D.P.T. & S.", tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juin 1997 refusant le renouvellement d'une autorisation d'exploiter un service de taxis au moyen de sept véhicules;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 juillet 1997 à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BLANCHE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société privée à responsabilité limitée QUICK SERVICE était titulaire d'une autorisation d'exploiter un service de taxis au moyen de sept véhicules; que cette autorisation, qui venait à échéance le 30 juin 1995, a été prorogée de plein droit jusqu'au 30 juin 1996 par application de l'article 38 de l'ordonnance du 27 avril 1995 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur;

Considérant qu'en février 1996, Antoon DE PAUW racheta l'ensemble des parts sociales détenues par une autre personne dans la société précitée; que celle-ci était dans une situation de cessation de paiement à l'égard de plusieurs créanciers parmi lesquels figurait l'O.N.S.S.; qu'il introduisit une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un service de taxis; que la dénomination de la société fut modifiée en "S.P.R.L. DE PAUW TRANSPORT & SERVICES";

Considérant que lors de l'examen de la demande de renouvellement par la partie adverse, divers problèmes dus

à la gestion de la société apparurent notamment au sujet de la dette à l'égard de l'O.N.S.S., de la non-rentabilité de l'exploitation et de l'absence d'exploitation de certains véhicules;

Considérant que Antoon DE PAUW prit diverses mesures en vue de redresser la situation;

Considérant que, le 5 juin 1997, fut prise la décision de refus de renouvellement de l'autorisation, laquelle fut notifiée le 4 juillet 1997;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du respect des droits de la défense et de l'obligation d'audition; qu'elle relève que la partie adverse ne l'a pas avertie en temps opportun des reproches qu'elle lui adressait et qui sont devenus les motifs de la décision critiquée, de sorte qu'elle n'a pu utilement s'en expliquer;

Considérant que l'acte litigieux se fonde sur les motifs suivant :

- défaut de communiquer les renseignements et documents relatifs à la liste des chauffeurs, aux déclarations y relatives à l'O.N.S.S. ainsi qu'au paiement des cotisations sociales y afférentes;
- charges sociales non payées pendant la période de validité de l'autorisation et non couvertes par l'exploitation, laquelle se révèle ainsi non rentable;
- véhicules non en état ou non remplacés pendant la période précédant la demande de renouvellement;
- nombreuses dettes à l'égard des tiers;
- au cours de la période d'autorisation, location d'un véhicule à une personne engagée officiellement comme chauffeur salarié à temps plein mais travaillant en réalité pour son compte moyennant un loyer forfaitaire quotidien;

- chauffeurs employés sans être déclarés au cours de la période de validité de l'autorisation;
- nombreuses infractions commises au cours de la période précitée;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que, par lettre du 5 août 1996, la partie adverse fit savoir à la requérante que "l'enquête administrative en vue du renouvellement (des) autorisations (...) portera sur la gestion de la S.P.R.L. QUICK SERVICE"; que, par lettre du 22 janvier 1997, la partie adverse écrivit encore ce qui suit :

" Nous avons le regret de constater qu'à ce jour, votre dossier de renouvellement n'est toujours pas en ordre. Il ne nous est donc pas possible de le clôturer et de le soumettre au Gouvernement pour décision.

C'est pourquoi, nous vous adressons cette ultime invitation à vous rendre en nos services le 27 janvier 1997 à 14 heures pour y faire contrôler les véhicules attendant aux plaquettes n^{os} 1079, 1720, 2257, 2424, 2847 (et) 2850.

Veuillez également vous munir :

- de l'attestation de votre caisse d'indépendants mentionnant l'état de votre dossier à ce jour;
- de l'attestation de paiement des cotisations O.N.S.S.";

Considérant qu'il ressort du procès-verbal d'audition du 27 janvier 1997 que celle-ci a porté sur l'état des véhicules et le paiement des cotisations à l'O.N.S.S. au sujet duquel Marc VERCAMER, représentant la requérante, a déclaré que leur "avocat a introduit une demande visant à obtenir un plan d'apurement";

Considérant que, le 19 février 1997, la partie adverse écrivit à nouveau à la requérante dans les termes suivants :

" Suite à l'audition en nos services de Monsieur VERCAMER le 27/01/1997, nous constatons que le dossier de renouvellement de votre autorisation n° 820 portant sur 7 plaquettes n'est à ce jour pas en ordre.

En effet, les véhicules correspondant aux plaquettes n^{os} 1079, 1720 et 2424 n'ont pas été présentés au contrôle prévu dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement.

Par ailleurs, lors de l'audition précitée il a été fait état d'un plan d'apurement de la dette dont votre société est redevable à l'égard de l'O.N.S.S..

C'est pourquoi, nous vous adressons une ultime invitation à vous présenter personnellement pour le 28 février 1997 14 heures.

Veillez à cette occasion présenter :

1. un document original émanant de l'O.N.S.S. mentionnant le montant dont vous êtes redevable, les conditions du plan d'apurement et la preuve du respect de celui-ci;
2. les véhicules attenant aux plaquettes 1079, 1720 et 2424 afin de les présenter pour le contrôle de conformité à la réglementation en vigueur.

Nous tenons à vous avertir qu'il s'agit de la dernière convocation portant sur le même objet.

L'absence de réponse à la présente convocation, de même que la non-présentation des véhicules ou des documents demandés pourront justifier le non-renouvellement de votre autorisation d'exploiter un service de taxis";

Considérant que le procès-verbal de l'audition de Antoon DE PAUW et de Marc VERCAMER, du 28 février 1997, relate ce qui suit :

" Nous avons assigné l'O.N.S.S. pour les obliger à nous faire connaître l'état réel de la créance dont nous sommes redevables et à nous octroyer un plan d'apurement. Nous allons vous transmettre une copie de l'assignation via notre conseil juridique, Me THIRY, pour le 14 mars au plus tard.

En ce qui concerne les véhicules, je ne suis pas en mesure de vous les présenter aujourd'hui. Je puis vous présenter le véhicule attenant à la plaquette 2424 pour le 14 mars à 15 h 00 au plus tard.

Pour les plaquettes 1079 et 1720, nous avons déclassé les véhicules eu égard à leur vétusté. L'achat de deux véhicules est prévu pour l'exercice 1997. Ces véhicules n'ont pas roulé depuis la reprise de QUICK SERVICE par D.P.T.S., soit environ un an (1^{er} février 1996)";

Considérant dès lors que, au moins en ce qui concerne l'état des véhicules et la dette vis-à-vis de l'O.N.S.S., la requérante a été mise au courant des problèmes y relatifs et a été entendue en connaissance de cause; que le motif de l'acte contesté tenant au défaut de paiement des cotisations O.N.S.S. durant la période de validité de l'autorisation - laquelle expirait le 30 juin 1996 - est suffisant à lui seul pour justifier le refus de renouvellement de l'autorisation ainsi que le prévoit l'article 7, § 2, 6°, de l'ordonnance du 27 avril 1995 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration, notamment du principe de la croyance légitime et du raisonnable, en ce que les motifs du refus de renouvellement de l'autorisation tiennent tous au comportement de la requérante avant son rachat par Antoon DE PAUW alors que des autorisations provisoires ont été accordées et sans tenir compte des changements intervenus après le rachat de la société;

Considérant que la requérante est une société privée à responsabilité limitée; qu'en droit, quels que soient ses associés passés ou présents, et quelle que soit la dénomination, elle est et reste une même personne morale de droit commercial; qu'au surplus, il ressort de l'article 7 de l'ordonnance du 27 avril 1995 que le renouvellement de l'autorisation ne peut être accordé qu'après examen du comportement de la requérante, quant à plusieurs éléments cités dans cet article, au cours de la période de validité de l'autorisation à renouveler; que cette période a été légalement prorogée jusqu'au 30 juin 1996;

Considérant que la situation de l'actuel associé unique de la société provient de la reprise par lui de

cette société qui présentait des problèmes, à un moment où arrivait à expiration l'autorisation initiale, c'est-à-dire à l'expiration de la période de référence que la partie adverse devait prendre en considération pour l'examen des différents critères énumérés à l'article 7 précité, la société, personne de droit, restant la même;

Considérant que l'octroi d'autorisations provisoires s'explique seulement par la mise en oeuvre de l'ordonnance du 27 avril 1995 en ménageant une situation d'attente destinée à ne pas priver les exploitants de taxis d'une autorisation pendant la procédure de renouvellement;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 7 et 38 de l'ordonnance du 27 avril 1995, du principe de bonne administration et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle reproche à la partie adverse de n'avoir pas pris en considération les modifications résultant du changement d'associé qui ont eu lieu jusqu'au 30 juin 1996, date de l'expiration de l'autorisation prolongée conformément à l'article 38 précité; qu'elle ajoute qu'il y eut encore une nouvelle prolongation jusqu'au 30 juin 1997 et que les modifications intervenues pendant cette période n'ont pas été prises en compte;

Considérant que la prorogation des autorisations jusqu'au 30 juin 1996 a été prévue par l'article 38 de l'ordonnance précitée à titre de mesure transitoire; qu'il ressort du dossier administratif que ni pendant la période normale de validité de l'autorisation ni pendant la durée de la prorogation légale jusqu'au 30 juin 1996, seules périodes qui doivent être prises en considération pour l'application de l'article 7 de l'ordonnance, la situation

de la requérante n'a été en règle en ce qui concerne notamment l'O.N.S.S.;

Considérant dès lors que la constatation faite par la partie adverse dans l'acte critiqué, selon laquelle "les modifications sociales intervenues après l'introduction de la demande de renouvellement de l'autorisation sont sans incidence sur celle-ci dès lors que l'examen administratif porte sur la manière dont la société demanderesse s'est comportée durant la période de validité de l'autorisation dont le renouvellement est demandé", n'est pas tout à fait exacte puisque la période de validité de l'autorisation expirait, selon l'article 38 de l'ordonnance, le 30 juin 1996 et donc postérieurement à l'introduction de la demande de renouvellement; que, toutefois, elle est sans incidence sur la situation de la requérante telle qu'elle a été examinée par la partie adverse; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.